

RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1990 B 00096
Numéro SIREN : 349 374 702
Nom ou dénomination : SOCIETE NORMANDE D'AUDIT

Ce dépôt a été enregistré le 13/07/2021 sous le numéro de dépôt 5466

SOCIETE NORMANDE D'AUDIT - SNA

SAS au capital de 200.000 euros
Siège social : Immeuble le Faraday
135 allée Paul Langevin
76230 BOIS GUILLAUME

RCS ROUEN : 349.374.702.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN

Acte déposé le :

13 JUL. 2021



~~~~~

## PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 23 FEVRIER 2021

L'an 2021, le 23 février, à 18 heures,

à BOIS GUILLAUME, Immeuble le Faraday, 135 allée Paul Langevin,

Les associés de la société dénommée " SOCIETE NORMANDE D'AUDIT - SNA " se sont réunis en assemblée générale extraordinaire.

### Etaient présents :

|                             |                 |               |
|-----------------------------|-----------------|---------------|
| Monsieur Christian LEGENDRE | propriétaire de | 4.215 actions |
| La société FINANCIERE SNA   | propriétaire de | 1.405 actions |
| TOTAL                       |                 | 5.620 actions |

Monsieur Christian LEGENDRE, Président de la SAS, préside la réunion.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres de l'assemblée, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5.620 actions, soit 100 % du capital social.

En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Les copies des lettres de convocation des actionnaires,
- Le rapport de gestion du Président,
- Le texte des projets de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prévus par les statuts ont été adressés aux actionnaires.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Agrément d'un nouvel associé ;
- Approbation de l'apport d'une branche complète d'activité de la société ACTION BILAN CONSEIL ;

*h*

- Augmentation du capital en vue de rémunérer l'apport susvisé ;
- Seconde augmentation du capital social par incorporation de réserves ;
- Réalisation des augmentations de capital ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs ;
- Questions diverses.

Le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE VINGT UN MILLE EUROS (81.000 €) prélevée sur les autres réserves, pour le porter de DEUX CENT MILLE EUROS (200.000 €) à DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE EUROS (281.000 €).

Cette opération est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des actions composant le capital social, lequel est ainsi porté de 35,587 euros à 50 euros.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que l'augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **TROISIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale agréée en qualité de nouvelle associée de la société :

- La société ACTION BILAN CONSEIL, SARL au capital de 10.000 €, dont le siège social est situé à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), 355 rue Victor Hugo, Porte 30 Parc d'Activités Bertel, immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 752.725.549.

*Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.*

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris acte :

- du contrat d'apport en date du 17 février 2021, aux termes duquel la société ACTION BILAN CONSEIL fait apport à la Société d'une branche complète d'activité dépendant du fonds libéral d'expertise comptable sis et exploité à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), 355 rue Victor Hugo, Porte 30 Parc d'Activités Bertel, ledit apport évalué à 360.064 euros ;

*h*

- du rapport de la SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE OLLIVIER & ASSOCIES, Commissaire aux apports désigné par les associés de la SOCIETE NORMANDE D'AUDIT le 10 décembre 2020 ;

approuve cet apport ainsi que son évaluation.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris acte du rapport du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la troisième résolution, d'augmenter le capital social d'un montant de QUARANTE SIX MILLE QUATRE CENTS EUROS (46.400 €) pour le porter de DEUX CENT QUATRE VINGT UN MILLE EUROS (281.000 €) à TROIS CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS (327.400 €) par voie de création de 928 actions nouvelles de 50 euros de nominal chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société ACTION BILAN CONSEIL, en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 388 euros, soit avec une prime d'émission de 338 euros par action.

La prime d'émission s'élèvera à la somme totale de TROIS CENT TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (313.664 €).

Ces actions nouvelles sont créées à jouissance de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à l'ensemble des dispositions statutaires.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate que cette seconde augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social d'une somme de SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENTS EUROS (72.600 €) prélevée sur les autres réserves, pour le porter de TROIS CENT VINGT SEPT MILLE QUATRE CENTS EUROS (327.400 €) à QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €), par la création de 1.452 actions nouvelles de 50 euros chacune.

Cette augmentation de capital est réservée à :

- Monsieur Christian LEGENDRE, à concurrence de 935 actions
- la société FINANCIERE SNA, à concurrence de 311 actions
- la société ACTION BILAN CONSEIL, à concurrence de 206 actions

*n*

Ces actions nouvelles sont créées à jouissance de ce jour. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à l'ensemble des dispositions statutaires.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **HUITIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale constate :

- que les 1.452 actions nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital par incorporation de réserves sont entièrement souscrites et libérées,
- que le souscripteur non associé a été régulièrement agréé.
- que cette troisième augmentation de capital est définitivement et régulièrement réalisée.

***Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.***

#### **NEUVIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale, comme conséquence des décisions précédentes, décide de modifier comme suit les articles 6 et 8 des statuts :

##### **« ARTICLE 6 – APPORTS – FORMATION DU CAPITAL**

*Les apports suivants ont été faits à la société, savoir :*

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs, soit                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 7.622,45 €   |
| - lors de l'augmentation de capital par un apport en nature approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1994, une somme de 512.000 francs, soit                                                                                                                                                                                                                                                        | 78.053,90 €  |
| - lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire rectificative du 16 décembre 2002, une somme de cent quatorze mille trois cent vingt trois euros et soixante cinq centimes, soit                                                                                                                                                                         | 114.323,65 € |
| - lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2021, une somme de quatre- vingt un mille euros, soit                                                                                                                                                                                                                                      | 81.000,00 €  |
| - lors de l'augmentation de capital d'une somme de quarante six mille quatre cents euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2021, par voie d'apport consenti par la société ACTION BILAN CONSEIL d'une branche complète d'activité dépendant du fonds libéral d'expertise comptable sis et exploité à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), 355 rue Victor Hugo, Porte 30 Parc d'Activités Bertel, soit | 46.400,00 €  |

*d*

- lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves  
décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février  
2021, une somme de soixante-douze mille six cents euros, soit

72.600,00 €

Total des apports

400.000,00 €

**« ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille euros (400.000 €).

Il est divisé en 8.000 actions de 50 euros chacune de même catégorie, libérées en totalité. »

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

**DIXIEME RESOLUTION**

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités de dépôt ou de publicité.

**Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.**

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel a été signé par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Christian LEGENDRE

FINANCIERE SNA  
Christian LEGENDRE

Inregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ROUEN 1

Le 02/03/2021 Dossier 2021 00012650, référence 7604P01 2021 A 00889

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

Service des Finances Publiques

Signature

13 JUL. 2021

**CONTRAT D'APPORT D'UNE CLIENTELE D'EXPERTISE COMPTABLE**

Entre les soussignés :

• La société **ACTION BILAN CONSEIL**, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) 355 rue Victor Hugo – Porte 30 Parc d'activités Bertel, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 752.725.549.

**Représentée par Monsieur Nicolas HUE, gérant**

Ci-après dénommée « l'apporteur », d'une part,

Et,

• La société **SOCIETE NORMANDE D'AUDIT - SNA**, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros, dont le siège social est à BOIS GUILLAUME (76230) Immeuble le Faraday – 135 allée Paul Langevin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 349.374.702.

**Représentée par Monsieur Christian LEGENDRE, Président**

Ci-après dénommée « la société bénéficiaire », d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**I. I. I. La description du fonds apporté**

La société ACTION BILAN CONSEIL, soussignée, apporte à la société SOCIETE NORMANDIE D'AUDIT - SNA, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté par ladite société, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

Une branche complète d'activité dépendant du fonds libéral d'expertise comptable sis et exploité à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), 355 rue Victor Hugo, Porte 30 Parc d'activités Bertel et pour l'exercice duquel l'APPORTEUR est immatriculé au RCS de ROUEN sous le numéro 752.725.549.

Ledit fonds comprenant :

1. La clientèle du cabinet de SOTTEVILLE LES ROUEN, dont le liste des clients a été signée par acte séparé entre l'apporteur et la société bénéficiaire.
2. Le matériel, le mobilier et les appareils et installations ainsi que les licences servant à son exploitation, décrits et estimés article par article dans un état annexé au présent acte (comprenant le matériel existant en propriété loué ou prêté).

3. Le bail professionnel des locaux sis à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) – 355 rue Victor Hugo – Porte 30 Parc d'activités Bertel.

4. Le droit aux abonnements EDF, fibre, eau, ligne fax, alarme, internet

5. Le droit à jouissance de la ligne téléphonique répondant au n° 02.35.62.07.26 sous réserve de l'accord de l'opérateur téléphonique et la ligne analogique 02 35 72 97 53 pour le fax et alarme.

6. Les contrats de maintenance des logiciels professionnels.

7. Les contrats d'assurances des locaux.

Le total brut des apports d'élève à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (360.064 €).

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

**I. I. II. L'origine de propriété**

Le CEDANT déclare que le fonds libéral vendu lui appartient :

Par acte sous seings privés en date à Mont Saint Aignan du 31 août 2012, le CEDANT a acquis de la SARL AUDIT BILAN CONSEIL FIDUCIAIRE, le cabinet d'expertise comptable exploité à SOTTEVILLE LES ROUEN, 355 rue Victor Hugo, 30 Parc d'activités Bertel, moyennant le prix de 260.000 euros.

**I. I. III. Nature et énonciation du bail**

Par acte sous seings privés en date à Sotteville les Rouen du 02 octobre 2012,

la SCI SOTVYL2, dont le siège social est situé à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), 355 rue Victor Hugo, Parc d'Activités Bertel n° 30, immatriculée au RCS de ROUEN sous le numéro 483.334.448.

A donné à bail professionnel à la SARL ACTION BILAN CONSEIL dans un ensemble immobilier situé à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), Parc d'Activités Bertel, Porte 30, 355 rue Victor Hugo,

**Désignation des biens :**

1/ Un local à usage de bureaux avec deux blocs sanitaires. Ce local figure au cadastre de ladite commune sous-section ZI, numéro 386, lieudit Victor Hugo, pour une superficie de un are quatre-vingt-quinze centiares (00 ha 1a 95ca). Il forme le lot DEUX tel que délimité sur le plan de division dressé et trois emplacements de parking extérieurs. Les droits indivis à raison de moitié en pleine propriété dans le local en nature d'entrée commune comprenant un hall d'accès précédé d'une plate-forme et de deux jardinières.

2/ Un local à usage de bureau composé de : une salle de réunion, une salle à usage de détente, une salle à usage de réserve, un bloc sanitaire, figurant au cadastre de ladite commune sous-section ZI, numéro 409, lieudit Victor Hugo, pour une superficie de quatre-vingt-huit centiares (88ca).





**Durée du bail :**

Le bail a été conclu pour une durée de six années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018 jusqu'au 30 septembre 2024. Il s'est ensuite renouvelé par tacite reconduction.

**Destination des lieux loués :**

Les locaux doivent être consacrés à l'exercice de l'activité de profession libérale à l'exclusion de toute autre activité commerciale, industrielle et artisanale, sauf par dérogation sur autorisation écrite du propriétaire.

**Loyer :**

Le loyer initial s'élevait à la somme mensuelle de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.600 €) hors taxes.

Le loyer actuel est de 1.635 € HT.

Les charges sont les suivantes : charges foncières et les charges de co-propriété s'élevant à environ 120 € par trimestre.

***I. I. IV. Les obligations de la société bénéficiaire***

Le présent apport est fait à la charge pour la société bénéficiaire :

- de prendre le fonds libéral et les éléments dont il se compose dans l'état où ils se trouvent actuellement ;
- de supporter et acquitter, à compter de ce jour, tous impôts, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes taxes, charges quelconques grevant ou pouvant grever ledit fonds ;
- de continuer les contrats en cours et les assurances concernant le fonds apporté et les abonnements souscrits auprès de diverses compagnies, dont un état est annexé aux présentes, à l'exclusion de tous autres ;
- d'acquitter à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021 les contributions et charges de toute nature auxquelles le fonds est assujéti, même si les quittances sont établies au nom de l'apporteur, sauf leur recours contre ce dernier s'il y a lieu ;
- de satisfaire à toutes les lois, règlements, arrêtés, et règles corporatives et professionnelles ;
- de poursuivre les contrats de travail ou d'apprentissage des personnes dont la liste figure en annexe ;
- de reprendre les congés payés acquis par le personnel.

Pour l'application de l'article L. 122-12 du Code du travail, il est précisé que le personnel salarié attaché audit fonds est le suivant :



| Nom      | Prénom    | Emploi                   | Date<br>d'ancienneté | Nature du<br>contrat |
|----------|-----------|--------------------------|----------------------|----------------------|
| HIS      | Géraldine | Collaboratrice comptable | 01/09/2012           | CDI                  |
| GHIRARDI | Adrien    | Collaborateur comptable  | 01/04/2013           | CDI                  |
| HAMIDI   | Fatima    | Femme de ménage          | 12/10/2013           | CDI                  |
| BAUER    | Anthony   | Employé                  | 24/08/2015           | CDI                  |
| FONTAINE | Aurélie   | Employée                 | 02/09/2019           | CDD<br>remplacement  |

Le tout de manière à ne donner lieu à aucun recours à l'encontre de l'apporteur.

#### **I. I. V. Les déclarations de l'apporteur**

L'apporteur fait les déclarations suivantes :

- que les Chiffres d'Affaires hors taxes, les Résultats d'exploitation et Résultats nets comptable réalisés par ses soins au cours des derniers exercices comptables clôturés ont été les suivants :

| Exercices                                   | Chiffres d'affaires<br>Hors Taxes | Résultats<br>d'exploitation | Résultats nets<br>Comptables |
|---------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------|------------------------------|
| Du 01.01.2017<br>au 31.12.2017<br>(12 mois) | 341.821 €                         | 30.203 €                    | 35.340 €                     |
| Du 01.01.2018<br>au 31.12.2018<br>(12 mois) | 380.337 €                         | 35.514 €                    | 34.955 €                     |
| Du 01.01.2019<br>au 31.12.2019<br>(12 mois) | 413.911 €                         | 172.141 €                   | 29.022 €                     |

- que le chiffre d'affaires Hors taxes réalisé par la société ACTION BILAN CONSEIL du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 octobre 2020, hors FAE et PCA, s'élève à 345.754 euros.

- que le fonds libéral présentement apporté ne fait l'objet d'aucune inscription auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN.

Il déclare en outre :

- qu'il est inscrit à l'Ordre des Experts-comptables au tableau de la région de ROUEN NORMANDIE ;
- qu'aucune des activités exercées dans le fonds dont il s'agit ne lui a été prêtée ou louée ;
- que toutes les installations dudit fonds sont en bon état de marche, notamment : distribution d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage et de téléphone, toutes régulièrement installées et répondant aux normes d'hygiène, de salubrité et de sécurité en vigueur ;
- qu'il n'existe aucune interdiction administrative, judiciaire ou autre à l'exploitation ou à l'apport de son fonds libéral ;
- qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite de quelque nature que ce soit concernant l'exploitation du fonds apporté et susceptible d'entraver cette exploitation par la société bénéficiaire et la jouissance paisible à laquelle elle peut prétendre ;



– qu'il n'est pas l'objet ou qu'il n'a pas été l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire ou d'une cessation de paiement ;  
– qu'il met les livres comptables, après qu'ils auront été visés par les parties à la disposition de la société bénéficiaire pendant trois ans à dater de l'entrée en jouissance du fonds.

**I. I. VI. La clause de non-concurrence**

L'apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement, ou de toute autre manière, à aucun fonds libéral susceptible de faire concurrence en tout ou partie des clients présentement apportés, pendant une durée de trois ans à compter de ce jour.

**I. I. VII. La rémunération de l'apport**

En contrepartie de l'apport net désigné ci-dessus, matériel compris, évalué à 360.064 euros, il est attribué à l'apporteur 928 actions d'une valeur nominale de 50 euros, entièrement libérées de la société SOCIETE NORMANDE D'AUDIT – SNA.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 388 euros, soit avec une prime d'émission de 338 euros par action.

La prime d'émission s'élèvera à la somme totale de TROIS CENT TREIZE MILLE SIX CENT SOIXANTE QUATRE EUROS (313.664 €).

**I. I. VIII. La réalisation définitive de l'apport**

L'apport ne deviendra définitif qu'après l'approbation d'un rapport d'un commissaire aux apports comportant appréciation de la valeur dudit apport et d'éventuels avantages particuliers, par les associés réunis pour signer les statuts constitutifs.

**I. I. IX. L'affirmation de sincérité**

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs apportées.

**I. I. X. La clause attributive de juridiction**

Pour les cas de contestation pouvant s'élever au sujet du présent apport, attribution de juridiction est faite aux tribunaux compétents du siège du fonds apporté.

**I. I. XI. La déclaration pour l'enregistrement**

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.



**I. I. XII. Les déclarations fiscales**

Les parties déclarent connaître les sanctions applicables aux insuffisances et dissimulations de prix et aux affirmations de sincérité frauduleuses. Elles affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge. La valeur de l'apport n'est contredite ni modifiée par aucune contre-lettre contenant une augmentation de l'apport ou du passif ou une soulte.

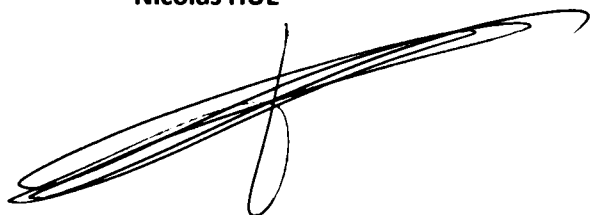
L'apporteur sollicite le report d'imposition des plus-values conformément à l'article 210 B du Code Général des Impôts.

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

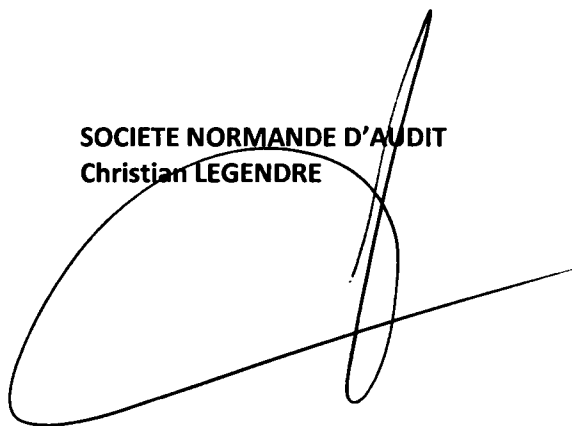
Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait en 4 exemplaires  
A BIHOREL, le 17 février 2021

**ACTION BILAN CONSEIL**  
Nicolas HUE

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

**SOCIETE NORMANDE D'AUDIT**  
Christian LEGENDRE

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop and a long horizontal stroke.

# LISTE DU MATERIEL ABC APPORTE ABC

|                                      |       |
|--------------------------------------|-------|
| 1 Serveur HP                         | 1000  |
| 1 Serveur NAS                        | 200   |
| 1 Copieur A4                         | 1000  |
| 8 Armoires hautes à 150 euros        | 1200  |
| 4 Fauteuils direction à 200 Euros    | 800   |
| 4 Fauteuils direction à 100 Euros    | 400   |
| 5 Armoires basses noires à 100 Euros | 500   |
| 18 chaises visiteurs à 20 Euros      | 360   |
| 1 armoire mi-haute noire et marron   | 100   |
| 8 caissons bureau à 100 Euros        | 800   |
| 1 table réunion                      | 1000  |
| 1 bureau direction                   | 500   |
| 6 ordinateurs NUC à 400 euros        | 2400  |
| 2 ordinateurs portables              | 390   |
| 6 bureaux à 100 euros                | 600   |
| 9 écrans 24 pouces à 50 euros        | 450   |
| 3 écrans 27 pouces à 100 euros       | 300   |
|                                      | <hr/> |
|                                      | 12000 |

Tout matériel présent ne figurant pas sur cette liste ci-dessus ne fait pas l'objet d'un apport à la Société Normande D'audit et reste la propriété de la SARL ACTION BILAN CONSEIL

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop on the left and a series of vertical strokes on the right.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE - ROUEN  
*Acte déposé le :*

13 JUL. 2021



**RAPPORT**  
**DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

**RELATIF À L'APPORT PARTIEL D'ACTIF**  
**PAR LA SOCIÉTÉ ACTION BILAN CONSEIL**  
**A LA SOCIÉTÉ NORMANDE D'AUDIT**

Aux associés de la **SOCIETE NORMANDE D'AUDIT (SNA.)**,

En exécution de la mission, qui nous a été confiée par l'unanimité des associés de la société SNA en date du 10 décembre 2020, concernant l'apport partiel d'actif par la société **ACTION BILAN CONSEIL**, à la **SOCIETE NORMANDE D'AUDIT (SNA)** nous avons établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L. 225-147 du code de commerce.

L'actif net apporté a été arrêté dans le projet de traité d'apport signé par les représentants des sociétés concernées en date du 17 février 2021.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. À cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport augmentée de la prime d'émission le cas échéant, et d'autre part, à apprécier les avantages particuliers stipulés.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Nous vous prions de trouver, ci-après, nos constatations et conclusions présentées dans l'ordre suivant :

Le présent rapport comporte trois parties :

## **SOMMAIRE**

|        |                                                                                                                          |   |
|--------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|
| 1.     | PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT .....                                                             | 4 |
| A.     | CONTEXTE DE L'OPERATION .....                                                                                            | 4 |
| B.     | PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE .....                                                   | 4 |
| 1.2.1. | Société apporteuse : ACTION BILAN CONSEIL .....                                                                          | 4 |
| 1.2.2. | Société bénéficiaire : SOCIETE NORMANDIE D'AUDIT - SNA .....                                                             | 4 |
| C.     | DESCRIPTION DE L'OPÉRA TION .....                                                                                        | 5 |
| 1.3.1. | Caractéristiques essentielles de l'apport .....                                                                          | 5 |
| 1.3.2. | Comptes servant de base à l'opération .....                                                                              | 5 |
| 1.3.3. | Régime juridique et fiscal adoptés.....                                                                                  | 5 |
| 1.3.4. | Conditions suspensives L'apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes: ..... | 6 |
| D.     | 1.4. PRESENTA TION DE L'APPORT.....                                                                                      | 6 |
| 1.4.1. | Rémunération des apports .....                                                                                           | 6 |
| 1.4.2. | Présentation des apports La Branche d'Activité Apportée comprend : .....                                                 | 7 |
| 1.4.3. | Méthode d'évaluation retenue.....                                                                                        | 7 |
| 2.     | DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT.....                                                                 | 7 |
| A.     | DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS.....                                                            | 7 |
| B.     | APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE.....            | 8 |
| C.     | RÉALITÉ DES APPORTS.....                                                                                                 | 8 |
| D.     | APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS.....                                                                       | 9 |
| 3.     | CONCLUSION.....                                                                                                          | 9 |



## **1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT**

### **A. CONTEXTE DE L'OPERATION**

Les motifs et buts qui ont incité la Société « **SOCIETE NORMANDE D'AUDIT (SNA.)** » et la Société « **ACTION BILAN CONSEIL** » à envisager cette opération d'apport partiel d'actif s'analyse dans un souhait de rapprochement et de synergie d'activités identiques , à savoir l'activité d'Expertise Comptable.

Cette opération a pour objectif d'isoler l'activité d'Expertise comptable au sein d'une société exclusivement dédiée à cette activité.

À l'issue de cette opération, la société « **SOCIETE NORMANDE D'AUDIT (SNA)** » détiendra le fonds de commerce de l'activité d'expertise comptable actuellement exploité par la société « **ACTION BILAN CONSEIL** ».

Dans ce cadre, le présent projet d'apport partiel d'actif comprend, sans exception ni réserve, la branche d'activité libérale d'expertise comptable.

L'apport envisagé constitue donc une opération de restructuration interne permettant la constitution d'un pôle d'activité d'expertise comptable regroupant l'ensemble des clients au sein de la société « **SNA** ».

### **B. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE**

#### **1.2.1. Société apporteuse : ACTION BILAN CONSEIL**

La société « **ACTION BILAN CONSEIL** » a été constituée initialement en aout 2012. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Société de Rouen sous le numéro 752 725 549 000 14.

**ACTION BILAN CONSEIL** est une société à responsabilité limitée au capital de 10.000 € dont le siège social est situé à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300), 355 Rue Victor HUGO.

**ACTION BILAN CONSEIL** a pour objet, ainsi qu'il en résulte de ses statuts l'expertise comptable et le conseil aux entreprises.

#### **1.2.2. Société bénéficiaire : SOCIETE NORMANDIE D'AUDIT - SNA**

La société « **SNA** » a été constituée et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rouen depuis le 30/12/1988 sous le numéro 349 374 702,

**SNA** est une Société par actions simplifiée au capital de 200.000 € dont le siège social est sis à BOIS GUILLAUME (76230), 135 Allée Paul LANGEVIN 76230 BOIS-GUILLAUME.

La société **SNA** a pour objet, l'Expertise comptable et le commissariat aux comptes.

La société **SNA** est représentée par Mr Christian LEGENDRE en qualité de Président.

La société clôture son exercice le 31 Octobre de chaque année.

### **C. DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façons détaillées dans le projet de traité d'apport.

Elles peuvent se résumer comme suit :

#### **1.3.1. Caractéristiques essentielles de l'apport**

L'apport sera réalisé avec effet à la date de signature de l'assemblée générale extraordinaire qui devrait se dérouler le 23 février 2021.

L'opération est placée sous le régime fiscal de faveur édictée par les articles 210 A et B du CGI en matière d'impôt sur les sociétés, et par les articles 816 et 817 du CGI en matière de droits d'enregistrement.

#### **1.3.2. Comptes servant de base à l'opération**

Les comptes de la Société « ACTION BILAN CONSEIL » et de la société « SNA », utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés sur les 3 dernières exercices clos le 31 décembre pour la société ACTION BILAN CONSEIL ainsi qu'un arrêté de chiffre d'affaires au 31 octobre 2020.

Les comptes de la Société « SNA », utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés sur les 31 Octobre 2020 date de clôture du dernier exercice social.

Les derniers comptes annuels de la Société « ACTION BILAN CONSEIL » et de la société « SNA », figurent en annexe du traité d'apport.

#### **1.3.3. Régime juridique et fiscal adoptés**

La Branche d'Activité Apportée constituant une branche complète et autonome d'activité, avec une clientèle et des moyens propres, susceptible de pouvoir fonctionner par ses propres moyens la Société « ACTION BILAN CONSEIL », société apporteuse, et la Société « SNA », société bénéficiaire des apports, toutes deux imposables à l'impôt sur les sociétés, conviennent, en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, de placer le présent apport partiel d'actif sous le régime spécial prévu à l'article 210 B du Code général des impôts, dont les conditions d'application sont satisfaites.

Pour l'application de l'article 210 B du Code général des impôts, la Société « ACTION BILAN CONSEIL », société apporteuse prend les engagements suivants :

- Calculer, ultérieurement, les plus-values (ou les moins-values) résultant de la cession de ces mêmes titres d'après la valeur qu'avaient les biens apportés, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures ;
- Accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du CGI et joindre à sa déclaration de résultats un état de suivi des plus-values conforme aux exigences de l'administration.

De son côté, la Société « SNA », société bénéficiaire, prend les engagements suivants :

- Les éléments d'actifs immobilisés apportés étant valorisés à la valeur comptable, la Société « SNA », société bénéficiaire des apports, reprendra dans ses comptes annuels les écritures comptables de la

Société « ACTION BILAN CONSEIL », société apporteuse en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments d'actifs immobilisés et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés.

- Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société apporteuse ;
- La Société « SNA », société bénéficiaire des apports, calculera les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « ACTION BILAN CONSEIL », société apporteuse ;
- La Société « SNA », bénéficiaire des apports inscrira à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société « ACTION BILAN CONSEIL », société apporteuse ou, à défaut, comprendra dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société « ACTION BILAN CONSEIL ».

Au regard des droits d'enregistrement, la société apporteuse et la société bénéficiaire déclarent que :

- Les éléments apportés portent sur une branche complète et autonome d'activité et qu'ils sont rémunérés par l'attribution de droits représentatifs du capital de la société bénéficiaire des apports, sans faire l'objet d'un règlement sous une autre forme,
- La société apporteuse et la société bénéficiaire sont toutes deux passibles de l'impôt sur les Sociétés.

En conséquence, la société apporteuse et la société bénéficiaire entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime prévu à l'article 816 du CGI et demandent qu'il soit soumis au droit fixe de 375 €.

#### **1.3.4. Conditions suspensives L'apport sera effectué sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes :**

- Approbation de l'apport partiel d'actif par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société apporteuse, au vu des rapports du Président et du commissaire aux apports.

#### **D. 1.4. PRESENTATION DE L'APPORT**

##### **1.4.1. Rémunération des apports**

En rémunération de l'Apport net évalué à 360 064 €, il sera attribué à cette Société 928 actions, de 50 Euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées, créées à titre d'augmentation de son capital par la Société « SNA ».

Ces parts nouvelles porteront jouissance à compter de l'AGE approuvant l'augmentation de capital.

Elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre le montant de l'actif net apporté, soit 360 064 euros et le montant nominal de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire, soit 46 440 euros, constituera la prime d'apport d'un montant de 313 664 euros et sera portée au crédit d'un compte « prime d'apport » inscrit au passif du bilan de SNA.

#### **1.4.2. Présentation des apports La Branche d'Activité Apportée comprend :**

Ledit fonds comprenant :

- ✓ La clientèle du cabinet de SOTTEVILLE LES ROUEN, dont le liste des clients a été signée par acte séparé entre l'apporteur et la société bénéficiaire.
- ✓ Le matériel, le mobilier et les appareils et installations ainsi que les licences servant à son exploitation, décrits et estimés article par article dans un état annexé au présent acte (comprenant le matériel existant en propriété loué ou prêté).
- ✓ Le bail professionnel des locaux sis à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300) – 355 rue Victor Hugo – Porte 30 Parc d'activités Bertel.
- ✓ Le droit aux abonnements EDF, fibre, eau, ligne fax, alarme, internet
- ✓ Le droit à jouissance de la ligne téléphonique répondant au n° 02.35.62.07.26 sous réserve de l'accord de l'opérateur téléphonique.
- ✓ Les contrats de maintenance des logiciels professionnels.
- ✓ Les contrats d'assurances des locaux.

Le total brut des apports d'élève à la somme de TROIS CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE QUATRE EUROS (360.064 €).

Tel que ledit fonds se poursuit et comporte dans son état actuel avec ses aisances et dépendances, ses agencements, sans exception ni réserve, les soussignés déclarant le bien connaître pour avoir eu connaissance de la comptabilité, factures et autres documents permettant d'en établir la valeur.

#### **1.4.3. Méthode d'évaluation retenue**

Conformément aux dispositions du Plan Comptable Général, les parties ont retenu, pour la comptabilisation des apports, la valeur réelle du fonds exercice libérale et ce, dans la mesure où la société ne sera pas sous le contrôle d'un des apporteurs après la réalisation des apports. Sur ces bases, l'apport de la branche partiel d'activité du fonds libérale d'expertise comptable, est effectué pour un montant global de 360 064 €.

## **2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT**

### **A. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports et à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée, étant rappelé que ces diligences ne peuvent être assimilées ni à un audit d'acquisition ni à une mission de due diligence. En tout état de cause, les conclusions de nos diligences ne peuvent être utilisées par des tiers susceptibles de prendre connaissance de ce rapport, notamment pour décider de faire ou de ne pas faire.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

Nous nous sommes entretenus avec le Gérant et Expert-comptable de la Société « ACTION BILAN CONSEIL », ainsi que l'avocat, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;

- Nous avons vérifié la réalité des apports et l'exhaustivité des passifs transmis à la société bénéficiaire de l'apport partiel d'actif, à ce titre nous avons analysé le Chiffre d'affaires ainsi que la clientèle apportée par la société ACTION BILAN CONSEIL.
- Nous avons analysé les valeurs proposées dans le projet de traité d'apport partiel d'actif, et comparé avec les valeurs de marché ;
- Nous avons réalisé une approche globale de la valeur des apports ;
- Nous nous sommes assurés, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

#### **B. APPRÉCIATION DE LA MÉTHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITÉ À LA RÉGLEMENTATION COMPTABLE**

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties. La branche d'activité du fonds libéral a été calculé sur un multiple du chiffre d'affaires des années antérieures ainsi que le chiffre d'affaires réalisé au 31 octobre 2020 par la société ACTION BILAN CONSEIL

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux valeurs de marché et comparaisons et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de notre part.

#### **C. RÉALITÉ DES APPORTS**

L'ensemble des actifs et des passifs apportés à la Société « ACTION BILAN CONSEIL », concerne la branche d'activité du fonds libéral d'expertise comptable exploité à SOTTEVILLE-LES-ROUEN (76300).

Au cours de nos travaux, nous nous sommes assurés de la réalité des apports, issus des états financiers de la société apporteuse ainsi que la liste détaillée de clients composant la clientèle attachée au fonds de commerce.

Nous avons pris connaissance des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 et octobre 2020, d'une part, de l'état des actifs et des passifs de la branche d'activité du fonds libéral d'expertise comptable ainsi que la liste et la réalité du personnel attaché à ce fonds de commerce.

S'agissant d'une branche d'activité, et afin de satisfaire à la notion fiscale de branche d'activité autonome, l'identification des actifs et passifs spécifique à la branche apportée a été déterminée à leurs valeurs comptables.

#### **D. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DES APPORTS**

La valeur globale des apports nets dans le projet de traité d'apport s'établit à 360.064 €, soit 928 actions d'une valeur nominale de 50 euros émises au prix de 388 € avec une prime d'émission de 338 € par action.

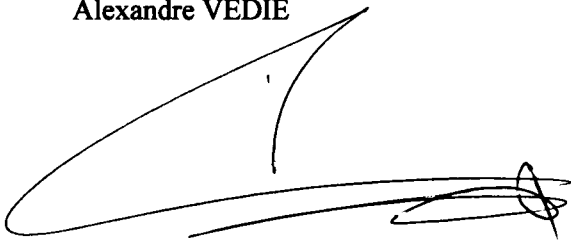
#### **3. CONCLUSION**

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 360 064 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté par la société « ACTION BILAN CONSEIL » est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société « SNA », bénéficiaire des apports.

Fait à Barentin, le 19 février 2021

Commissaire aux comptes,  
Commissaire aux apports,  
**SEC OLLIVIER & ASSOCIES**, représenté par

Alexandre VEDIE

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a large loop at the end and a smaller loop above it.

13 JUIL. 2021



# SOCIETE NORMANDE D'AUDIT

SAS au capital de 400.000 euros

135 allée Paul Langevin

Immeuble le Faraday

76230 BOIS GUILLAUME

RCS ROUEN : 349.374.702

**STATUTS MODIFIES**

**LE 23 FEVRIER 2021**

*Copie conforme  
Le Président*



**FOX AVOCATS**

Société d'avocats au barreau de Rouen

MACH 3 – Avenue des Hauts Grigneux – 76420 BIHOREL

02.78.77.51.33.

#### Article 1<sup>er</sup> - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par la partie législative du livre II du code de commerce, le décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, ainsi que par les présents statuts.

#### Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination de la société est : Société Normande d'Audit.

Le sigle de la société est : S.N.A.

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « société par actions simplifiée » ou des lettres S.A.S. et de l'indication du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

#### Article 3 - Objet social

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert comptable et de Commissaires Aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet telles qu'elles sont définies par l'ordonnance 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée par la loi 84-679 du 8 août 1984, le Nouveau Code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.



Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa, de l'ordonnance du 19 septembre 1945, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité (Ord., art.7, II al.2).

#### **Article 4 – Siège social**

Par décision du Président en date du 15 décembre 2007, le siège social est fixé à :

Immeuble Le Faraday  
135 année Paul Langevin  
76230 BOIS GUILLAUME

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe, par simple décision du Président, qui, dans ce cas, est autorisé à modifier en conséquence les statuts de la société, sous réserve de ratification par la prochaine décision de la collectivité des associés, et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de la collectivité des associés.

#### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

#### **Article 6 – Apports – Formation du capital**

Les apports suivants ont été faits à la société, savoir :

|                                                                                                                                                                                                                                                    |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - lors de la constitution, une somme de cinquante mille francs, soit                                                                                                                                                                               | 7.622,45 €   |
| - lors de l'augmentation de capital par un apport en nature approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 31 décembre 1994, une somme de 512.000 francs, soit                                                                                | 78.053,90 €  |
| - lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire rectificative du 16 décembre 2002, une somme de cent quatorze mille trois cent vingt trois euros et soixante cinq centimes, soit | 114.323,65 € |
| - lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2021, une somme de quatre vingt un mille euros, soit                                                               | 81.000,00 €  |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| - lors de l'augmentation de capital d'une somme de quarante six mille quatre cents euros décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2021, par voie d'apport consenti par la société ACTION BILAN CONSEIL d'une branche complète d'activité dépendant du fonds libéral d'expertise comptable sis et exploité à SOTTEVILLE LES ROUEN (76300), 355 rue Victor Hugo, Porte 30 Parc d'Activités Bertel, soit | 46.400,00 €  |
| - lors de l'augmentation de capital par incorporation de réserves décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 23 février 2021, une somme de soixante-douze mille six cents euros, soit                                                                                                                                                                                                                              | 72.600,00 €  |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | -----        |
| Total des apports                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 400.000,00 € |

#### **Article 7 – Avantages particuliers**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

#### **Article 8 – Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de quatre cent mille euros (400.000 €).

Il est divisé en 8.000 actions de 50 euros chacune de même catégorie, libérées en totalité.

#### **Article 9 – Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président, est seule compétente pour décider d'augmenter, de réduire ou d'amortir le capital.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur le capital doit respecter les règles de détention des actions au profit des professionnels experts-comptables.

#### **Article 10 – Libération des actions**

En cas d'augmentation du capital, les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

A défaut par les associés d'effectuer à leur échéance, les versements exigibles, ils sont passibles, sans qu'il soit besoin de mise en demeure, d'un intérêt de retard fixé par le président en fonction des taux couramment pratiqués sur le marché, à compter du jour de l'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défallant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### Article 11 – Droits et obligations attachés aux actions

1) Chaque action, en l'absence de catégories d'actions, donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par un mandataire, choisi parmi les autres associés. A chaque action est attachée une seule voix. Les droits de vote de chaque associé sont proportionnels au nombre d'actions qu'il détient dans le capital.

Chaque action donne, en outre, le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2) Les associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Toutefois, les experts-comptables associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque expert-comptable associé en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable associé ainsi que du visa ou de la signature sociale. (Ord., art. 12, al. 3)

Les droits et obligations attachés à l'action suivent la propriété du titre.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

3) Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

#### Article 12 – Forme, négociabilité, indivisibilité et démembrement des actions

1) Les actions sont nominatives ; elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

2) Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou après la réalisation définitive de l'augmentation de capital si elles résultent d'une augmentation de capital.

La cession des actions s'opère par ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire et accompagné le cas échéant des pièces justificatives.

Dans le cas où les actions ne sont pas intégralement libérées, l'ordre de mouvement doit porter l'acceptation signée par le cessionnaire ou son mandataire.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge du cessionnaire.

3) Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; tous les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique désigné d'accord entre eux ou à défaut en justice à la requête du copropriétaire le plus diligent.

4) L'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans les décisions collectives extraordinaires.

5) Le bailleur et le locataire d'actions ont le droit de participer à toutes les décisions de la collectivité des associés. Toutefois, le droit de vote appartient au bailleur lorsqu'il s'agit de modifier les statuts ou de changer la nationalité de la société et au locataire pour toutes les autres décisions de la collectivité des associés. Pour l'exercice des autres droits attachés à l'action, le bailleur est assimilé au nu-propriétaire et le locataire à l'usufruitier.

#### Article 13 - Transmission des actions

Toute cession d'actions ayant pour effet l'admission d'un nouvel associé est subordonnée à l'agrément résultant d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. (Ord., art. 7, 1, 4°)

Par cession il faut entendre toute décision ou toute opération, à titre onéreux ou à titre gratuit, emportant transfert ou démembrement de propriété, y compris par l'effet d'une transmission universelle de patrimoine ou d'une adjudication publique en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Sont aussi considérées comme des cessions, pour l'application des présentes stipulations, la location et le crédit-bail d'actions.

La demande d'agrément indique les : nom, prénoms ou dénomination sociale, adresse du domicile ou du siège et forme juridique du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est projetée et, le cas échéant, le prix offert. Elle est notifiée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le refus d'agrément est notifié au demandeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par exploit d'huissier. L'agrément peut aussi résulter du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant demande d'agrément.

Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la date portée sur l'avis de réception de la lettre recommandée emportant refus d'agrément, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, dûment agréé, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction de capital.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société. L'achat ne peut être considéré comme n'étant pas réalisé du seul fait que les actions n'ont pas été inscrites au compte de l'acheteur.

A défaut d'accord entre les parties sur le prix des actions cédées, celui-ci est fixé par expert, selon les modalités définies à l'article 1843-4 du code civil. Les honoraires de l'expert et les frais d'expertise sont à la charge du cédant.

En cas de refus d'agrément, le cédant peut, à tout moment, renoncer à la cession, même après la fixation du prix par expert.

De même est soumise à agrément, dans les mêmes conditions, toute cession de valeurs mobilières, de droits préférentiels de souscription, de droits d'attribution et de tous autres droits négociables émis par la société.

#### **Article 14 - Cessation d'activité d'un professionnel associé**

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau interrompt toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Lorsque sa cessation d'activité, sa radiation ou son omission du tableau a pour effet d'abaisser la part du capital social détenue par des experts comptables au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du jour où il cesse d'être inscrit au tableau, pour céder la partie de ses actions permettant à la société de respecter ces quotités.

#### **Article 15 - Président**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est choisi parmi les experts-comptables associés. (Ord., art. 7, I, 5°)

Le président est nommé et peut être révoqué à tout moment par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation.

Le président est nommé pour une durée déterminée précisée dans l'acte de nomination. A défaut, il est désigné pour la durée de la société. La collectivité des associés fixe sa rémunération.

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Les stipulations des présents statuts limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président ne peut agir à l'égard des tiers que dans les limites de l'objet social. Toutefois, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige et administre la société.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

#### **Article 16 – Directeurs généraux**

Sur la proposition du président, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, choisis parmi les experts-comptables associés et chargés d'assister le président. (Ord., 7, 1, 5°)

Tout directeur général est révocable à tout moment par la collectivité des associés, sur la proposition du président. Il peut être révoqué sans indemnité, ni préavis, ni précision de motifs et sans que sa révocation soit portée à l'ordre du jour. Toutefois, il doit être invité à présenter ses observations avant que la collectivité des associés ne statue sur sa révocation. En cas de démission ou de révocation du président, il conserve ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Sur proposition du président, la collectivité des associés détermine l'étendue et la durée des pouvoirs de chaque directeur général. A défaut, il est désigné pour la durée des fonctions du président restant à courir et exerce concurremment avec le président, les mêmes pouvoirs que celui-ci. La collectivité des associés fixe la rémunération de chaque directeur général.

Les stipulations des quatrième et cinquième alinéas de l'article 15 des présents statuts sont applicables au directeur général auquel il a été conféré à celui-ci le pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

#### **Article 17 – Conventions interdites**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et aux directeurs généraux de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **Article 18 – Conventions soumises à approbation**

Et soumise à l'approbation de la collectivité des associés toute convention intervenue, directement ou par personne interposée entre la société, son président, l'un de ses directeurs généraux ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Cette convention doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion. Le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue sur ce rapport en même temps que sur les comptes sociaux du même exercice. Toutefois, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention de la convention au registre des associés.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, sauf à la personne intéressée et, le cas échéant, au président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, en cas de pluralité d'associés, toute convention même portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales – à moins qu'elle ne soit significative pour aucune des parties en raisons de son objet ou de ses implications financières – doit être communiquée au commissaire aux comptes par le président. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

#### **Article 19 - Conventions courantes**

Les stipulations de l'article 18 des présents statuts ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Toutefois, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au président et commissaire aux comptes, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. Tout associé a le droit d'en obtenir communication en s'adressant au président.

#### **Article 20 – Commissaires aux comptes**

Le contrôle de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

#### **Article 21 – Modalités de la consultation des associés**

Le président sollicite toute décision collective sur un ordre du jour qu'il fixe.

Les décisions collectives sont prises par consultation écrite ou en assemblée, au choix du président.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ou les présents statuts. Dans ce cas, les décisions collectives revêtent la forme d'une consultation écrite.

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

En cas de consultation écrite, le président adresse à chacun des associés, en même temps que le texte des projets de résolution, tous documents d'information nécessaires à la prise des décisions sollicitées. A cet effet, il peut utiliser tous procédés de communication écrite. L'associé consulté répond dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande de consultation, en ayant recours à tous procédés de communication écrite. Son défaut de réponse dans le délai de huit jours équivaut à un rejet des projets de résolution. Le commissaire aux comptes est destinataire, en même temps que les associés, d'une copie des projets de résolution soumis à la collectivité des associés et des documents d'information à eux adressés. Il est tenu informé par le président des décisions prises par la collectivité des associés à l'issue de la consultation.

En cas de décisions prises en assemblée, le président adresse celle-ci aux associés par tout procédé de communication écrite huit jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de

la réunion. La réunion peut être organisée par visio-conférence ou par conférence téléphonique. Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le président, qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir. A défaut, l'assemblée élit son président.

#### **Article 22 – Décisions collectives**

Les décisions de la collectivité des associés sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont adoptées à la majorité simple des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions ordinaires les décisions suivantes :

- nomination et révocation du président et des directeurs généraux,
- nomination et renouvellement des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes et répartition du résultat,
- approbation des conventions conclues entre la société et son président, ses directeurs généraux ou ses associés.

Les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix attachées aux actions composant le capital social. Constituent des décisions extraordinaires les décisions suivantes :

- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- dissolution, prorogation, transformation de la société,
- toute autre modification des statuts, à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, pour lequel la ratification par une décision de la collectivité des associés est simplement exigée en vertu de l'article 4 des présents statuts,
- agrément d'un nouvel associé.

Toute autre décision relève de la compétence du président.

#### **Article 23 – Procès-verbaux**

Lors de chaque assemblée, est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et au moins par un associé présent.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions détenues par chacun d'eux et les conditions d'exercice de leur droit de vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Pour chaque consultation écrite, celui qui a sollicité la consultation consigne le résultat de celle-ci dans un procès-verbal, qu'il signe et auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis ou reportés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur, à la diligence du président de la société.



Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le président de la société. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### **Article 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> novembre et finit le 31 octobre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 octobre 2007.

En outre, les actes accomplis pour le compte de la société pendant la période de constitution et repris par celle-ci seront rattachés à cet exercice.

#### **Article 25 - Inventaire et comptes annuels**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

#### **Article 26 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice disponible est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur la proposition du président, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividendes.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique

expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

#### **Article 27 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de solliciter une décision de la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **Article 28 - Transformation, prorogation, dissolution et liquidation de la société**

1) La société pourra se transformer en société de toute autre forme, conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur.

La transformation régulière de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

2) Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit solliciter une décision de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

3) A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers sociaux.